

ASSOCIATION « AQUITAINE AFRIQUE INITIATIVES » **STATUTS**

I- CONSTITUTION, OBJETS, SIEGE SOCIAL, DUREE.

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AQUITAINE AFRIQUE INITIATIVES.

Article 2 : Objet

L'association a pour buts :

- a) Réfléchir et Informer sur les mutations socio-économiques en Afrique
- b) Promouvoir des actions de développement sur le continent africain. Et Compte tenu de la présence historique de la diaspora africaine dans le monde, AQAFI pourra élargir son champ d'action, notamment dans tous les pays de l'hémisphère sud.
- c) Favoriser le dialogue interculturel en France et dans le monde
- d) Accueillir et accompagner les populations étrangères, notamment les étudiants en mobilité locale et/ou internationale, quelle que soit leur origine. Mais également les porteurs de projets de créations d'activités.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Bordeaux.

Il pourra être transféré en tous lieux par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

II-COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de sympathisants.

a) les membres actifs

Sont appelés actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités de celle-ci et contribuent par leur action à la réalisation de ses objectifs. Ils payent une cotisation annuelle.

b) les membres d'honneur

Ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent (ou ont rendu) des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix consultatives aux assemblées générales.

- La qualité de membre d'honneur est valable un an, renouvelable.
- c) les sympathisants
Sont appelés sympathisants, les personnes qui bénéficient des services rendus par l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Article 6 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration et figure dans le règlement intérieur.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à justifier sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués dès son adhésion à l'association.

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par décès
- b) par démission adressée par écrit au président de l'association
- c) par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, ou encore, pour non-paiement de la cotisation.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins six (6) membres, élus pour une durée de deux (2) ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Il peut également accueillir en son sein des membres d'honneur. Ces derniers ont un pouvoir consultatif.

En cas de vacances de poste, le conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Le remplacement définitif est procédé à la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus expirent à la fin des mandats initiaux de leurs prédécesseurs.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure membre de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Article 11 : Élection du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale est appelée à élire le Conseil d'Administration.

Article 12 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le C. A. puisse délibérer.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration et par correspondance n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont consignées dans un registre, signé par le président et le secrétaire général.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du CA qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts. Il en est de même des membres du conseil qui ont fait l'objet d'une mesure d'exclusion.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 15 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée Générale. Il peut autoriser tout acte et opération à l'association sans en référer immédiatement à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les titres de membres d'honneurs. C'est lui qui prononce également les mesures d'exclusion ou de radiation des membres de l'association.

Il fait ouvrir tout compte en banque ou auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tous les emplois de fonds, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes les subventions, requiert toutes transcriptions et inscriptions utiles. Il autorise le président et le trésorier à faire tout achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les contrats nécessaires à la poursuite de ses objectifs.

Il nomme et décide la rémunération du personnel de l'association.

Article 16 : Le Bureau Exécutif

Le Conseil d'Administration élit pour deux ans, un bureau exécutif composé de :

- 1- un Président
- 2- un ou deux Vice-Président
- 3- un Secrétaire Général
- 4- un Trésorier

Les conditions d'éligibilité du bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Article 17 : Rôle des membres du bureau

Les attributions de fonction du bureau exécutif sont fixées par le règlement intérieur. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 18 : Dispositions Communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les assemblées générales se composent de membres actifs et des membres d'honneur de l'association. Ils se réunissent sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un tiers des membres.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le bureau exécutif.

L'Assemblée est présidée par le Président, et, en son absence, le Vice-Président l'assure. Ces deux derniers peuvent déléguer en cas d'indisponibilité à un des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire général.

Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 19 : Natures et Pouvoirs des Assemblées

Les assemblées générales, régulièrement constituées, représentent l'unanimité des membres de l'association. Les décisions qui y sont prises engagent l'ensemble de ses membres.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation, conformément aux conditions prévues à l'article 18 des statuts.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'auditeur des comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère par la suite sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an l'auditeur des comptes, chargé de vérifier la gestion de la trésorerie.

En outre, elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple. Toutes les délibérations se font à main levée sauf demande du quart des membres présents pour un vote au bulletin secret.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette condition n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa compétence, à savoir les modifications des statuts, la dissolution anticipée...etc.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

IV- RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 22 : Ressources

Les ressources de l'association peuvent provenir

- des cotisations des membres,
- des subventions diverses,
- des manifestations et autres prestations de service,
- et de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois de la république en vigueur.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 24 : Auditeur des Comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés par un auditeur de compte périodiquement.

Celui-ci est élu pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il doit lui présenter un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

L'auditeur de compte ne peut exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

V- DISSOLUTION

Article 25 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'Administration, par une assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle réunion sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins plus de la moitié plus un des membres et obtenir l'accord des deux tiers des membres présents.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif restant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires ou à des œuvres caritatives.

VI- REGLEMENT INTERIEUR, FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 28 : Formalités Administratives

Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du

16 août 1901 aussi bien au moment de la déclaration de l'association qu'ultérieurement, durant son existence.

Bordeaux, le 12 novembre 2020

Le Président

Michel Ferillot



Le Trésorier

Mamadou Kouma

